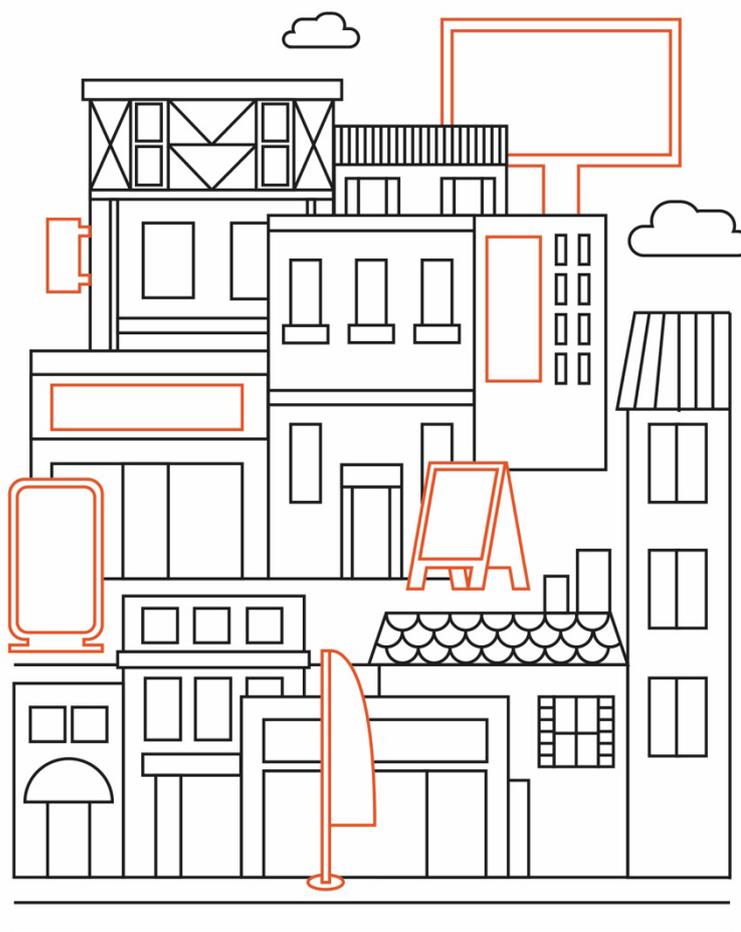


Tome 0 : Tableau de synthèse

Règlement Local de Publicité (RLP)



Arrêté au Conseil Municipal du 12 décembre 2023

Approuvé au Conseil Municipal du 24 septembre 2024

Sommaire

Tableau de synthèse des règles applicables aux publicités et préenseignes	3
Tableau de synthèse des règles applicables aux enseignes	5
Tableau de synthèse des règles applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses installées à l'intérieur d'une vitrine ou d'une baie à usage commercial	7

Tableau de synthèse des règles applicables aux publicités et préenseignes

	ZP1 : les secteurs urbains mixtes à vocation principale d'habitat et d'équipement	ZP2 : couvre les zones d'activités situées en agglomération	ZP3 : couvre les zones situées hors agglomération
Interdictions	Toute publicité est interdite sauf celle apposée sur mobilier urbain ou l'affichage libre (art. 9, 10, 11 et 12, 13 du RLP)	Interdictions nationales de la publicité : Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne / sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré / sur les clôtures qui ne sont pas aveugles / sur les murs de cimetière et de jardin public (art. R.581-22 du C. env.).	
Publicités et préenseignes apposées sur mur	Interdite (art. 9 et 12 du RLP)	4,7 m ² et 6 m de hauteur au sol (art. 6 et 15 et du RLP)	
Publicités et préenseignes scellées / installées sur le sol	Interdite (art. 9 et 11 du RLP)	10,5 m ² et 6 m de hauteur au sol (art. 6 et 14 du RLP et R.581-32 du C. env.)	
Densité	-	Unité foncière avec un linéaire inférieure à 40 m : 0 publicité ou préenseigne. Unité foncière avec un linéaire entre 40 m et 100m : 1 publicité ou préenseigne. Unité foncière avec un linéaire supérieur à 100m : 2 publicités ou préenseignes. Interdistance de 50m entre 2 supports à respecter. Règle identique sur le domaine public (art. 16 du RLP).	Publicités ou préenseignes interdites sauf préenseignes dérogatoires (art. L.581-7 et L.581-19 du Code de l'environnement).
Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain	<p><u>Publicité / préenseigne sur abris destinés au public :</u> 2 m² et surface totale 2 m² + 2 m² par tranche entière de 4,5 mètres carrés de surface abritée au sol. Dispositifs publicitaires sur toit interdits (art. R.581-43 du C. env.).</p> <p><u>Publicité / préenseigne sur kiosques à journaux :</u> 2 m² et surface totale 2 m². Dispositifs publicitaires sur toit interdits (art. R.581-44 du C. env.).</p> <p><u>Publicité / préenseigne sur colonnes porte-affiche :</u> Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (art. R.581-46 du C. env.).</p> <p><u>Publicité / préenseigne sur mâts porte-affiche :</u> Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et pas plus de deux panneaux situés dos à dos. 2 m² (art. R.581-46 du C. env.).</p> <p><u>Publicité / préenseigne sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (« sucette ») :</u> Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. Surface unitaire maximale 2 m² et 3 mètres de hauteur (art. 13 et 17 du RLP).</p>		

	ZP1 : les secteurs urbains mixtes à vocation principale d'habitat et d'équipement	ZP2 : couvre les zones d'activités situées en agglomération	ZP3 : couvre les zones situées hors agglomération
Publicités sur bâche	Interdite au sein des espaces patrimoniaux de la ZP1 (art. 9 du RLP) Autorisé en dehors des espaces patrimoniaux de la ZP1 dans les conditions suivantes : Installation sur mur aveugle uniquement / saillie de 0,50 m maximum / distance d'au moins 100 m entre 2 bâches (art. R.581-65 C. env.)		Publicités ou préenseignes interdites sauf préenseignes dérogatoires (art. L.581-7 et L.581-19 du Code de l'environnement).
Publicités sur bâche de chantier	Interdite au sein des espaces patrimoniaux de la ZP1 (art. 9 du RLP) Autorisé en dehors des espaces patrimoniaux de la ZP1 dans les conditions suivantes : saillie de 0,50 m maximum par rapport à l'échafaudage / publicité limitée à 50% de la surface totale de la bâche (sauf pour obtention d'un label BBC rénovation) (art. R.581-64 du C. env.)		
Publicités et préenseignes lumineuses	Les publicités / préenseignes lumineuses éclairées par projection ou transparence sont encadrées comme les publicités / préenseignes non lumineuses (art. R.581-34 du C. env.).		
Publicités et préenseignes numériques	Interdite (art. 9 et 13 du RLP)	2 m ² et 3 m de hauteur au sol (art. 18 du RLP)	
Extinction nocturne	Extinction entre 22 heures et 7 heures, sauf publicité/préenseigne sur mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services (art. 8 du RLP).		

NB : Les dispositions concernant les publicités lumineuses et numériques du présent tableau ne s'appliquent pas aux supports lumineux installés à l'intérieure des vitrines ou des baies à usages commerciales régis par les articles L.581-2 et L.581-14-4 du Code de l'environnement. Seul un RLP peut instituer des dispositions spécifiques aux publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies commerciales « en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. » (art. .581-14-4 du C. env.). Aussi les supports lumineux installés à l'intérieure des vitrines ou des baies à usages commerciales sont autorisés sous conditions sur la commune. Voir tableau de synthèse p. 7 du présent document.

Tableau de synthèse des règles applicables aux enseignes

	ZP1 : les secteurs urbains mixtes à vocation principale d'habitat et d'équipement	ZP2 : couvre les zones d'activités situées en agglomération	ZP3 : couvre les zones situées hors agglomération
Dispositions esthétiques	Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées / Les enseignes pouvant masquer ou perturber par la couleur, la teinte, la forme, la brillance, la visibilité et la perception d'un Monument Historique ou les lignes du patrimoine bâti protégé sont interdites (art. 21 du RLP).		
Interdictions	Enseignes sur la végétation (arbres, plantations, etc.), sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne. Les enseignes sur bâches sont également interdites sauf pour signaler une manifestation temporaire de moins de 3 mois (art. 20 du RLP).		
Enseignes sur auvent / marquise	Autorisé uniquement sur la face avant de l'auvent / marquise / réalisation en lettres / signés découpés (art. 22 du RLP)		
Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite (art. 25 du RLP)	Surface cumulée 30 m ² / 1 seule par établissement / 1 m de hauteur maximum (art. 32 du RLP)	Interdite (art. 39 du RLP)
Enseignes parallèles au mur	Ne doit pas dépasser les limites de ce mur ou de l'égout du toit et ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm (art. R.681-60 du C. env.). Installation de l'enseigne en-dessous des limites du plancher du 1 ^{er} étage si l'activité s'exerce en rez-de-chaussée, sauf impossibilité technique ou architecturale. L'enseigne parallèle au mur doit être réalisée avec des lettres peintes en façade, avec des lettres ou signes découpés ou sur un panneau de fond uni. Les enseignes sur les baies, à l'exception des horaires d'ouverture et de fermeture de l'activité, sont interdites sauf s'il s'agit de l'unique moyen de signaler l'activité (art 26 du RLP).	Ne doit pas dépasser les limites de ce mur ou de l'égout du toit et ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm (art. R.681-60 du C. env.). Installation de l'enseigne en-dessous des limites du plancher du 1 ^{er} étage si l'activité s'exerce en rez-de-chaussée, sauf impossibilité technique ou architecturale. Les enseignes sur les baies, à l'exception des horaires d'ouverture et de fermeture de l'activité, sont interdites sauf s'il s'agit de l'unique moyen de signaler l'activité (art 33 du RLP).	
Enseignes perpendiculaires au mur	Ne doit pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon (art. R.681-61 du C. env.). 1 seule par façade d'une même activité / limitation à 0,80m de hauteur * 0,80m de large et 0,80m de saillie / Surface = 0,36 m ² / Installation au même niveau que l'enseigne parallèle au mur principale sauf impossibilité technique ou architecturale / épaisseur : 0,08 m / Privilégier la réalisation avec potence en fer forgé (art. 27 du RLP).	Ne doit pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon (art. R.681-61 du C. env.). 1 seule par façade d'une même activité / limitation à 0,90 m saillie / Surface = 1 m ² .	
Surface cumulée des enseignes (applicables aux enseignes parallèles et perpendiculaires au mur)	La surface cumulée des enseignes ne peut excéder 25% de la façade commerciale, lorsque celle-ci est inférieure à 50 mètres carrés. La surface cumulée des enseignes ne peut excéder 15% de la façade commercial, lorsque celle-ci est supérieure à 50 mètres carrés (art. R.681-63 du C. env.)		
Enseignes sur clôture	Interdites sauf pour signaler une activité située en retrait de la voie ou pour manifestation temporaire de moins de 3 mois. 1 seule par voir bordant l'activité / 1 m ² (art. 28 du RLP).	Uniquement sur clôture aveugle sauf pour manifestation temporaire de moins de 3 mois. 1 seule par voir bordant l'activité / 2 m ² (art. 35 du RLP).	

	ZP1 : les secteurs urbains mixtes à vocation principale d'habitat et d'équipement	ZP2 : couvre les zones d'activités situées en agglomération	ZP3 : couvre les zones situées hors agglomération
Enseignes scellées ou installées directement sur le sol de grand format (supérieure à 1m²)	Interdite sauf signalisation de station-service (art. 29 du RLP). Ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie / Ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété / Limitation à un dispositif par voie bordant l'activité (art. R.681-64 C. env.) 6 m ² et 6 m de hauteur au sol (art. 29 du RLP).	Ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie / Ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété / 1 dispositif par voie bordant l'activité (art. R.681-64 C. env.) / 6 m ² et 6 m de hauteur au sol (art. 36 du RLP)	
Enseignes scellées ou installées directement sur le sol de petit format (inférieure ou égale à 1m²)	Limitation à 1 par voie bordant l'activité et 1,5 m de hauteur au sol avec installation au plus près de l'activité (art. 30 du RLP).	Limitation à 2 par voie bordant l'activité et 1,5 m de hauteur au sol avec installation au plus près de l'activité (art. 37 du RLP).	
Enseignes lumineuses y compris numériques	Les caissons lumineux, les enseignes disposant d'un éclairage indirect et les éclairages par transparence sont interdits. Enseignes numériques autorisées pour signaler service d'urgence, pharmacie dans la limite d'1 seule par activité et 1 m ² d'enseigne ou de la partie de l'enseigne qui est numérique (art. 31 du RLP)	Enseigne numérique : 1 seule par activité et 1 m ² d'enseigne ou de la partie de l'enseigne qui est numérique (art. 38 du RLP)	
Enseignes temporaires	Sauf mention contraire, les enseignes temporaires respectent les mêmes dispositions que les enseignes permanentes (art. 23 du RLP).		
Extinction nocturne	Extinction entre 22 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 6 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité (art. 24 du RLP).		

Tableau de synthèse des règles applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses installées à l'intérieur d'une vitrine ou d'une baie à usage commercial

	ZP1 : les secteurs urbains mixtes à vocation principale d'habitat et d'équipement	ZP2 : couvre les zones d'activités situées en agglomération	ZP3 : couvre les zones situées hors agglomération
Publicités, enseignes et préenseignes lumineuses installées à l'intérieur d'une vitrine	Les supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont limités à 1 mètre carré de surface unitaire par support sans excéder 2 m ² de surface cumulée par activité (art 40 du RLP).		
Extinction nocturne	Extinction de 22 heures à 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé (art. 41 du RLP).		